

Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

**Arrêté n°
relatif à la tenue de l'examen
du Baccalauréat 2023**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION,**

VU la constitution ;

VU la Directive n° 02/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant instauration d'une période unique de tenue du Baccalauréat dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée, par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat, modifié ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

ARRETE :

Article premier.- Le registre des inscriptions aux épreuves du Baccalauréat de la session 2023 est ouvert du 14 novembre 2022 au 13 janvier 2023.

Article 2.- L'examen du Baccalauréat 2023 se déroulera selon le calendrier ci-après :

- Epreuves facultatives : les mercredi 24 mai et samedi 27 mai 2023 ;
- Epreuves d'Education physique et sportive (EPS) : à partir du mardi 30 mai 2023. Pour les cas de force majeure dûment constatée, un examen de remplacement sera organisé. Les modalités de cet examen de remplacement sont laissées à l'appréciation du jury d'EPS ;
- Baccalauréat de l'Enseignement technique (options T, STEG, STIDD et F6) : à partir du lundi 12 juin 2023 ;
- Baccalauréat de l'Enseignement secondaire général des options S et L : à partir du mardi 04 juillet 2023 ;
- Session de remplacement du Baccalauréat (sauf pour les options T, S3, S4, S5, STIDD et F6 pour lesquelles cette session n'est pas organisée) : à partir du lundi 02 octobre 2023.

Article 3.- Seuls les candidats qui remplissent les conditions énumérées à l'article 12 du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat, modifié, peuvent être autorisés à se présenter à la session de remplacement.

Article 4.- Le Directeur de l'Office du Baccalauréat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**



Moussa BALDE